

## Arrêt

**n° 214 429 du 20 décembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DESGUIN  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée de huit ans, pris le 11 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu larrêt n° 202 835 du 23 avril 2018.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. DESGUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :  
1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses dernières déclarations, la partie requérante, née le 14 février 1977 en France, de nationalité française, réside en Belgique depuis 2001.

Le 30 juillet 2002, elle a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vols qualifiés et a été écrouée le lendemain à la prison de Forest.

Le 18 octobre 2002, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine, du chef de vol qualifié, recel, port d'arme prohibée et détention de stupéfiants.

Le 27 juin 2003, elle a de nouveau fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour vols qualifiés, et a été écrouée à la prison de Namur.

Le 8 mars 2004, le tribunal correctionnel de Namur a condamné la partie requérante à deux ans d'emprisonnement du chef de vol qualifié.

Le 23 mai 2006, la partie requérante a été écrouée à la prison de Forest, pour purger sa peine prononcée le 18 octobre 2002.

Le 28 mai 2010, la partie requérante a été écrouée à la prison de Malines du chef de vol qualifié.

Le 20 septembre 2010, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Malines à dix mois d'emprisonnement pour vol qualifié.

Le 6 mars 2013, la partie requérante a été condamnée, par le tribunal correctionnel de Malines, à dix mois d'emprisonnement, jugement contre lequel elle a fait opposition, ensuite de quoi elle a été acquittée par un jugement du 11 juin 2014.

Le 26 août 2011 est né l'enfant [X.], issu de la relation entre Mme [M.] et la partie requérante, et à l'égard de laquelle la partie requérante a reconnu sa paternité.

Le 16 juin 2014, la partie requérante a reconnu sa paternité à l'égard de l'enfant [Y.], de nationalité belge, née le 11 juin 2013, issu également de sa relation avec Mme [M.].

Le 19 février 2018, le tribunal correctionnel d'Anvers, statuant sur opposition, a condamné la partie requérante à deux mois d'emprisonnement du chef de port d'arme prohibée.

Le 28 février 2018, le tribunal correctionnel de Nivelles a condamné la partie requérante à vingt mois d'emprisonnement du chef de vol qualifié.

Le 6 avril 2018, la partie requérante a complété un questionnaire en prison.

Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [xxx], Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, Il s'est rendu coupable de recel - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - armes prohibées-fabrication, vente, importation ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour la moitié.*

*Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur - de vol-avec effraction, escalade, fausses clés - la nuit - des armes ayant été employées ou montrées - avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite - vol- avec violences ou menaces - avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques - par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2004 le tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20/09/2010 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol-avec violences ou menaces ; la nuit ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/02/2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.*

*Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis novembre 2001 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06/04/2018) dans le Royaume.*

*Le 23/09/2004 et le 12/09/2006, l'intéressé a introduit une demande d'établissement. L'intéressé n'a produit aucun document dans le cadre de sa dernière demande d'établissement du 12/09/2006. L'intéressé est par ailleurs radié d'office depuis le 14/09/2010.*

*L'impact social des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 06/04/2018, avoir une relation durable et ses trois enfants, ainsi que sa sœur en Belgique en Belgique.*

*Une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas de la relation avec votre sœur.*

*L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une Belge alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Les enfants, la compagne et la sœur de l'intéressé peuvent rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, ils peuvent se rendre en. On peut donc en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).*

*En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a mentionné n'avoir aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Il s'est rendu coupable de recel - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - armes prohibées-fabrication, vente, importation ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour la moitié.*

*Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur - de vol-avec effraction, escalade, fausses clés - la nuit - des armes ayant été employées ou montrées - avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite - vol- avec violences ou menaces - avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques - par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2004 le tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20/09/2010 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol-avec violences ou menaces ; la nuit ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/02/2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.*

*Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »*

*Il s'agit du premier acte attaqué.*

*Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée, de huit ans, motivée comme suit :*

*« La décision d'éloignement du 11/04/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Il s'est rendu coupable de recel - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - armes prohibées-fabrication, vente, importation ; infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 18/10/2002 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour la moitié. Il s'est rendu coupable en tant qu'auteur ou coauteur - de vol-avec effraction, escalade, fausses clés - la nuit - des armes ayant été employées ou montrées - avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite - vol-avec violences ou menaces - avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques – par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 08/03/2004 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 20/09/2010 par le tribunal correctionnel de Malines à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*Il s'est rendu coupable de vol-avec violences ou menaces ; la nuit ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28/02/2018 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.*

*Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

*Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement.*

*Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis novembre 2001 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06/04/2018) dans le Royaume.*

*Le 23/09/2004 et le 12/09/2006, l'intéressé a introduit une demande d'établissement. L'intéressé n'a produit aucun document dans le cadre de sa dernière demande d'établissement du 12/09/2006. L'intéressé est par ailleurs radié d'office depuis le 14/09/2010.*

*L'impact social des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 06/04/2018, avoir une relation durable et avoir ses trois enfants ainsi que sa sœur en Belgique.*

*Une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sein de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas de la relation avec votre sœur.*

*L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une Belge alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*L'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. Les enfants, la compagne et la sœur de l'intéressé peuvent rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, ils peuvent se rendre en France. On peut donc en conclure qu'un retour en France ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).*

*En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé n'a mentionné n'avoir aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a mentionné aucune crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

Les deux actes attaqués ont été notifiés le 11 avril 2018.

La partie requérante a introduit à leur encontre, le 19 avril 2018, un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté le 23 avril 2018 par un arrêt du Conseil de céans, n° 202.835, pour défaut de risque de préjudice grave et difficilement réparable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire contesté, et d'imminence du péril s'agissant de l'interdiction d'entrée.

La partie requérante a été libérée provisoirement à Nivelles, le 20 avril 2018, en vue d'une remise à la frontière française, ensuite de son identification par les autorités françaises.

## **2. Le recours en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.**

2.1. A l'audience, la partie requérante a déclaré par le biais de son avocat avoir été éloignée vers la France mais a soutenu conserver son intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire dès lors que cet acte fonde l'interdiction d'entrée.

2.2. La partie défenderesse a, quant à elle, soulevé la perte d'objet du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, ajoutant que l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire attaqués constituent deux actes distincts.

2.3. Le Conseil ne peut que rappeler qu'un ordre de quitter le territoire est exécutable une seule fois et qu'il disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non (en ce sens, CE, arrêt n°147 551 du 8 juillet 2005).

Il s'ensuit qu'au vu de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours en annulation n'a plus d'objet en ce qu'il vise cet acte et la partie requérante ne justifie plus, en conséquence, d'un intérêt audit recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (en ce sens, CE, arrêt n°225.056 du 10 octobre 2013). La circonstance selon laquelle cet acte a motivé l'adoption d'un autre acte administratif ne modifie pas le raisonnement qui précède.

Le recours est, en conséquence, irrecevable en ce qu'il concerne le premier acte attaqué.

En revanche, la partie requérante justifie toujours d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

## **3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.**

### 3.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation du principe de droit européen du droit d'être entendu, et du principe de droit belge « *audi alteram partem* », qu'elle développe plus précisément dans la deuxième branche dudit moyen, de la manière suivante :

#### « Deuxième branche

Le droit fondamental de la partie requérante à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 44nonies (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie défenderesse car la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

Force est de constater que la partie requérante n'a pas été invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire avec délai de 9 jours, et une reconduite à la frontière, ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de huit ans, et, en outre, il a été privé des garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective (point a. ci-dessous).

Or, si ses droits et les normes applicables avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (**point b.** ci-dessous).

a. **Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments**

En l'espèce, force est de constater que :

- A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante — de manière claire et compréhensible - de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ;
- A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante — de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire, d'une reconduite à la frontière, et d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été dûment informée des informations et documents qu'elle pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influer sur les décisions durant le processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas, et n'a pas pu, être assistée d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été informée des éléments retenus à son encontre et dont il devrait se défendre pour tenter d'influer sur le processus décisionnel ;
- La partie requérante n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- La partie requérante n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ;
- Le requérant n'a pas été informé des raisons justifiant son ré-écrou le 06.04.2018 et les raisons pour lesquelles l'Office des étrangers poursuivait son éloignement du territoire vers la France ;

Or, une série de garanties entourent le droit pour le requérant de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélatrice de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, a fortiori en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 44nonies).

Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, la partie requérante aurait dû être invitée à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce.

P. GOFFAUX définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, *Dictionnaire de droit administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Bruylants, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure — et de ses motifs — que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Quant à l'assistance d'un avocat particulièrement, Votre Conseil constatait expressément qu'il s'agit d'une garantie attenante au droit d'être entendu dans un arrêt récent, dans lequel il se réfère aussi à de la doctrine autorisée (CCE n°197.490 du 08.01.2018)

Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalent préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire, une privation de délai et reconduite à la frontière, et une interdiction d'entrée (CE n°233.257 du 15 décembre 2015).

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59);

Considérant que l'article 42quater, § 1er alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1<sup>er</sup> alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; »

Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 44nonies et 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie défenderesse de « tenir compte » et de « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce. L'article 44ter permet de déroger au délai de 30 jours pour quitter le territoire, mais implique que la partie défenderesse de s'informer minutieusement pour statuer en toute connaissance de cause, et que l'intéressé soit mis en mesure de faire valoir ses arguments quant à cette réduction ou absence de délai.

L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer qu'a priori sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments (CCE n°166 091 du 20.04.2016 ; CCE n°187 501 du 24.05.2017). Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le CCE, soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires :

« Enfin, quant à l'allégation que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », si il n'appartient pas au Conseil de se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse et de se prononcer sur les éléments que la partie requérante invoque dans son recours comme étant les éléments qu'elle aurait pu faire valoir si elle avait été entendue quant à l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil souligne que cette dernière a suffisamment, dans son recours, explicité ceux-ci, et estime qu'il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017 ; nous soulignons)

En effet, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations que la partie requérante avait à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse. La doctrine confirme également cette position :

« Il est plus respectueux de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles d'annuler un acte s'il est illégal, quitte à ce que l'administration reprenne la même décision sans plus commettre d'irrégularité. »<sup>1</sup>

## **b. Éléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectés**

Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectés, la partie requérante aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombaît à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre :

- Le fait que, jusqu'à son incarcération, le requérant vivait en ménage avec ses deux enfants [x et y], qui sont belges et scolarisés en Belgique, et entretenait une relation sentimentale avec leur mère ;
- Le fait que le requérant entretient des contacts très réguliers avec son fils [z.], belge et scolarisé en Belgique ;
- Le fait qu'il est impossible pour le requérant de conserver des contacts normaux avec ses enfants s'il est expulsé du territoire de la Belgique, a fortiori avec une interdiction d'entrée de huit ans. Les trois enfants sont scolarisés et leurs mères respectives ne les autoriseront pas à quitter le territoire de la Belgique pour habiter, ni même rendre visite, à leur père. L'exécution des décisions aura pour effet de les priver de contacts « humains ». Il ne peut raisonnablement être soutenu que des appels téléphoniques, vidéoconférences, ou autres moyens technologiques, sont de nature à assurer un lien satisfaisant entre des enfants (a fortiori des adolescents) et leur père. Le contact humain et le partage d'expériences communes sont fondamentaux pour jouir de leur vie familiale et assurer un bon développement des enfants ;  
La mère de [x et y] tente déjà d'empêcher tout contact, et ne les laissera certainement pas voyager à l'étranger pour voir leur père ; cela contredit directement la motivation relative à la vie familiale du requérant, basée sur des suppositions de la partie défenderesse qui attestent d'un défaut de minutie ; (voy. aussi la troisième branche) ;
- Le fait que le requérant dispose d'une adresse fixe en Belgique (Rue [xx, n° xxx] à 1060 Saint- Gilles) à laquelle il avait été assigné à résidence lorsqu'il était sous bracelet électronique ;
- Le fait que le requérant réside depuis de très nombreuses années en Belgique, où il a construit et développé sa vie familiale et privée (en ce compris sociale) ;
- Le fait qu'on ne pouvait le faire ré-écrouter le 06.04.2018, sans l'informer des raisons sous-jacentes à cette détention, et lui notifier les décisions querellées 5 jours plus tard, soit le 11.04.2018;
- Le fait que le requérant ne possède plus de membres de sa famille en France, à l'exception d'une tante avec qui il ne parle plus. Il serait donc pour le requérant extrêmement difficile, voire impossible, de se reconstruire là-bas car il serait dépourvu de repères, de moyens et de personnes susceptibles de le soutenir ;
- Quant aux éléments liés à l'ordre public, dont la partie défenderesse se prévaut en termes de décision :
  - o le fait que les faits pénaux retenus à son encontre sont particulièrement anciens, et insuffisamment étayés en termes de motivation, de sorte qu'il n'est pas permis de se fonder sur ces faits pour considérer que le requérant menacerait l'ordre public actuellement (cf CJUE arrêt Z. ZB) ;
  - o le fait que ces faits infractionnels s'inscrivaient dans un contexte de grande précarité (administrative, familiale, sentimentale, financière, ...) qui n'est plus d'actualité ;
  - o le fait qu'il a fait preuve d'un comportement irréprochable en prison ;
  - o le fait qu'il a respecté à la lettre les conditions liées à sa surveillance électronique, mesure alternative à la détention qui a été ordonnée par le Tribunal d'Application des Peines après une analyse poussée du risque de récidive dans le chef du requérant ;

- En outre, le requérant tient à souligner qu'il aurait voulu prendre connaissance des faits retenus contre lui par la partie défenderesse, les décisions qu'elle envisageait de prendre, le cadre juridique, ses droits dans le cadre du processus décisionnel, et aurait voulu être assisté d'un avocat, et qu'il dispose d'un délai suffisant pour faire valoir ses arguments et documents (qu'il ne peut, en raison des carences présentement dénoncées, que faire valoir à l'appui de la présente contestation); Il aurait pu mieux se défendre, ce qui aurait aussi influé sur le processus décisionnel ;

Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017), ce qui doit mener au constat que les décisions entreprises sont illégales.

Le questionnaire envoyé par la partie défenderesse et complété par le requérant n'est pas suffisant pour respecter son droit d'être entendu et toutes les garanties qui entourent ce droit fondamental.

En effet, la partie défenderesse n'a pas veillé à ce que le requérant soit suffisamment informé des décisions qu'elle projetait de prendre et des raisons sous-jacentes, et ce afin qu'il puisse faire valoir ces arguments en connaissance de toute cause, *quod non in casu.* »

<sup>1</sup> M. LEROY, Contentieux administratif, 4eme éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 520 ».

### 3.2. Discussion

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE ») a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. La partie défenderesse soutient que la partie requérante a été entendue le 6 avril 2018, et relève qu'en tout état de cause, cette dernière indique elle-même qu'elle ne vit plus avec ses enfants ni sa compagne, et que celle-ci l'empêche d'avoir des contacts avec eux.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, d'une durée de huit ans, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, alors que, disposant du droit à être entendue relativement à l'interdiction d'entrée également, celle-ci aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait notamment fait valoir que les mères de ses enfants s'opposeront à ce que ces derniers quittent le territoire, que ce soit pour lui rendre visite en France ou pour y vivre.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, conclu que ladite mesure ne serait pas disproportionnée au motif qu'elle n'implique pas une rupture des relations familiales invoquées dès lors que, notamment, la compagne de la partie requérante et leurs enfants peuvent la rejoindre dans son pays d'origine. La partie défenderesse a, de ce fait, envisagé une réinstallation de la dernière compagne de la partie requérante et de leurs enfants en France.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de l'administration, ce qui ne lui est pas permis, considérer que la partie défenderesse aurait assurément pris la même décision si les arguments susmentionnés de la partie requérante avaient été portés à sa connaissance avant l'adoption de cette décision.

Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

3.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du second acte attaqué, mais déclarée irrecevable quant au premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La deuxième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et le recours en annulation déclaré irrecevable quant au premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 11 avril 2018, est annulée.

**Article 2**

La requête en annulation est irrecevable pour perte d'objet quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

**Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY